

Lanceurs d'alerte et responsabilité¹

Jacqueline Bouton²

Responsable la vigie qui, du haut de son nid-de-pie, ne signalait pas le bateau ennemi en approche et qui le payait le plus souvent de sa vie, et de celle de l'équipage, sinon de sa liberté ! Licenciée Y. Motarjemi³, sous-directrice chargée de la sécurité alimentaire au niveau mondial chez Nestlé qui a informé des dysfonctionnements dans la politique interne de sécurité alimentaire ; suspendu Anders Kompass⁴, directeur des opérations de terrain au Haut-commissariat des Nations Unies à la suite de la divulgation d'un rapport confidentiel de l'ONU, placé en détention provisoire⁵ ; William McNelly, de la Royal Navy pour avoir révélé des failles dans la sécurité de l'armement nucléaire... Responsable le lanceur d'alerte⁶, cette figure qui marque les esprits et fait sonner le tocsin des médias, lorsqu'il a signalé une malversation bancaire, l'utilisation d'un produit dangereux et mortel, un acte illicite commis au sein de l'administration... Qui est-il ce personnage dont les contours ne sont pas toujours clairement définis (1) ? Et de quelle responsabilité s'agit-il ? Comme le rappelle O. Descamps⁷, « La responsabilité est la condition de notre humanité. » et selon une définition générale donnée par les dictionnaires, l'idée essentielle est celle d'une obligation de répondre de l'acte qui a causé un dommage à autrui et d'en assumer les implications. Sur le plan juridique, la responsabilité envisagée pourrait être civile, administrative, pénale... Elle pourrait également être sociale. Mais sur la base de quels faits ? (2) Et pourquoi engager sa seule responsabilité ? Ne serait-ce pas plutôt à celui qui « a le savoir et le pouvoir de prévenir le dommage »⁸ de voir sa responsabilité

¹ Pour illustrer notre propos, nous prendrons appui le plus souvent sur le droit français sans pour autant nous interdire une incursion dans d'autres législations.

² Maître de conférences à l'Université de Strasbourg, UMR 7354 DRES, CEERE.

³ Le Monde, 16 fév. 2012, Y. Motarjemi, M. Adams, *Emerging Foodborne Pathogens*, 1st ed., 2006, Elsevier Store.

⁴ Le Monde, 30 mai 2015, rapport sur des « abus sexuels commis sur des enfants par commis par les forces armées internationales » ; il a été blanchi par l'enquête interne : Le Monde, 18 janv. 2016.

⁵ Le Monde, 19 mai 2015.

⁶ V. terme thesaurus « alerte professionnel » : www.rse.cnrs.fr

⁷ Chap. 1, « Histoire du droit de la responsabilité dans le monde occidental », in A. Supiot et M. Delmas-Marty (dir.), *Prendre la responsabilité au sérieux*, PUF, 2015, p. 39.

⁸ A. Supiot, « Face à l'insoutenable : les ressources du droit de la responsabilité », in *Prendre la responsabilité au sérieux*, op. cit., p.9 et spéc. p. 29

LANCEURS D'ALERTE ET RESPONSABILITE

mise en jeu ? Ou encore à ceux qui sont destinataires de cette alerte et qui n'y auraient pas répondu entrant alors dans un champ plus large de responsabilité, celui de la RSE ? (3)

1. Qualité de lanceur d'alerte et responsabilité

« Les personnes qui font des signalements ou révèlent des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général ("lanceurs d'alerte") peuvent contribuer à renforcer la transparence et la responsabilité démocratique » ainsi sont définis les lanceurs d'alerte par la Recommandation⁹ (2014)7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des lanceurs d'alerte du 30 avril 2014. Le lanceur d'alerte¹⁰ ou *whistleblower*¹¹ recouvre plusieurs acceptions¹² soit « un dénonciateur légal », qui dans le cadre légal va dénoncer ou signaler des illégalités, des risques ou des comportements contraires à la déontologie professionnelle¹³, soit, de manière plus large, comme un « désobéissant civil »¹⁴ ; l'alerte « éthique »¹⁵ constituant alors un acte « citoyen », fondé sur la conscience personnelle et intrinsèquement dirigé vers la société civile. Plus restrictivement, comme le définit le Président Sauvé¹⁶, « le lanceur d'alerte revendique sa loyauté à l'égard des institutions » et « entend agir dans le cadre de la loi ».

⁹ Recommandation CM/Rec(2014)7 :

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2188939&Site=CM>.

¹⁰ À l'origine de ce terme : F. Chateauraynaud et D. Torny, *Les sombres précurseurs, Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Ed de l'EHESS, 1999. Rapport 2011 du Service central de prévention de la corruption (SCPC), p. 165 à 201 et spéc. p. 166.

¹¹ Aux États-Unis, les *whistleblowers* peuvent obtenir une contrepartie financière. Cf la notion d'aviseurs : J.-D. Errand, « Les nouveaux lanceurs d'alerte : le civisme de la dénonciation », *Droit et patrimoine*, 2014, p. 236.

¹² Dichotomie proposée par S. Slama, « Le lanceur d'alerte, une nouvelle figure du droit public ? », *AJDA*, 2014, p. 2229 et qui figure dans le Rapport 2014 du SCPC.

¹³ R. Calland et G. Dehn (*Whistleblowing Around the World: Law, Culture and Practice*, Open Democracy Advice Centre, 2004) citée par P. Stephenson et M. Levi, in « *La protection des donneurs d'alerte* », 20 déc. 2012, CDCJ, (2012)9FIN).

¹⁴ D. Lochack, « L'alerte éthique, entre dénonciation et désobéissance », *AJDA*, 2014, p. 2236 ; W. Bourdon, *Petit manuel de désobéissance citoyenne*, J.-C. Lattès, 2014.

¹⁵ N. Marie-Meyer, « L'alerte éthique depuis 2009 », *La lettre de Transparence*, n° 53, p. 6.

¹⁶ J.-M. Sauvé, « Lanceurs d'alerte : la sécurisation des canaux et des procédures, colloque organisé par la Fondation Sciences Citoyennes et Transparency International France » - Ass. nat. 4 fév. 2015, www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Lanceurs-d-alerte-la-securisation-des-canaux-et-des-procedures.